

Procès-verbal n°38 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Vendredi 09 mai 2025
À :	10h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime (Partiellement), Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°37 de la réunion du 06 mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAL

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Match n°53286645 : du 04/05/2025.

St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Moussac Fc 1 (581698)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de Saint-Hilaire La Jasse 1 (553073) confirmée par courriel en date du 04/05/2025, sur la qualification et la participation des joueuses ; **Sandrine VIGEZZI ; Virginie BALOUZAT ; Jennifer FRANCOIS ; Ophélie BALOUZAT ; Charlotte POUDEVIGNE ; Belinda SERMONNE ; Karla BELKEIR ;** de l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : seraient inscrit, sur la feuille de match (FMI) de la rencontre, plus de huit (8) joueuses avec un cachet mutation dans le cadre d'une rencontre relevant de la Coupe André Vigier ;

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment en ce qui concerne le nombre de joueuses mutées pouvant participer simultanément à une rencontre ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de matches et les fichiers officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que la Commission, suspectant une acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, s'est saisie d'office par voie d'évocation ;

Ladite réclamation a été transmise au club **Moussac Fc 1 (581698)** qui a fait ses observations en date du 08 mai 2025.

Considérant que l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** a aligné, lors de plusieurs rencontres de la Coupe André Vigier, un nombre de joueuses mutées hors période excédant le quota réglementaire autorisé ;

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Considérant que ce manquement a été constaté lors de la dernière rencontre de ladite coupe, **St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Moussac Fc 1 (581698)** et qu'il s'agit d'un procédé récurrent dans le cadre aussi du championnat Seniors Féminines à 8 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors de la rencontre : **St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Moussac Fc 1 (581698) du 04/05/2025 (Coupe André VIGIER)**

- Joueuse n°2 : **Sandrine VIGEZZI mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°3 : **Virginie BALOUZAT ; mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°4 **Jennifer FRANCOIS mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°5 : **Ophélie BALOUZAT mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°6 : **Charlotte POUDEVIGNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°7 : **Belinda SERMONNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°10 : **Karla BELKEIR mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors de la rencontre : **Moussac Fc 1 (581698) / U.S. La Régordane 1 (563664) du 26/01/2025 (Coupe André VIGIER)**

- Joueuse n°4 : **Sandrine VIGEZZI mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)

- Joueuse n°2 : **Virginie BALOUZAT** ; mutée **hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°11 **Jennifer FRANCOIS** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse n°5 : **Ophélie BALOUZAT** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°7 : **Charlotte POUDEVIGNE** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse n°8 : **Belinda SERMONNE** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse n°3 : **Karla BELKEIR** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)

Constate que l'équipe de Moussac FC 1 (n°581698) a enfreint à plusieurs reprises la réglementation relative au nombre de joueuses mutées hors périodes autorisées lors des rencontres officielles de **coupe André VIGIER**

Déclare que ladite équipe a bénéficié d'un **droit indu par infraction répétée** dans le cadre de la **Coupe André Vigier** ;

Considérant que ces faits constituent une infraction caractérisée et répétée aux règlements régissant la participation des joueuses mutées, et qu'ils ont permis à l'équipe de Moussac FC 1 de bénéficier indûment d'un avantage ;

Considérant que l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF dispose que dans les catégories concernées, un club ne peut inscrire sur la feuille de match (FMI) qu'un seul joueur ou joueuse muté(e) hors période, et un total maximum de quatre muté(e)s, toutes périodes confondues,

Considérant qu'en inscrivant sept (7) joueuses mutées hors période lors de la rencontre contestée, l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** a contrevenu aux dispositions précitées de l'article 160-C,

Considérant qu'en contrevenant aux dispositions de l'article 160-C, l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** en inscrivant un nombre de joueuses mutées hors périodes sur la FMI de plusieurs rencontres est passible des sanctions prévues par les règlements généraux FFF et DISTRICT Gard Lozère.

En conséquence,

La Commission **constate l'infraction** aux règlements en vigueur,

Et **prononce à l'encontre du club de Moussac Fc 1 (581698)** les sanctions prévues à cet effet par les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCAION de St Hilaire La Jasse 1 (553073) FONDEE**
- **Prononce à l'encontre** du club de **Moussac Fc 1 (581698)** la perte par pénalité du match objet du litige, conformément aux dispositions réglementaires.
- **DIT : l'équipe de St Hilaire La Jasse 1 (553073)** qualifié pour le prochain tour.
- **FAIT : Un Rappel à l'ordre à l'équipe de Moussac Fc 1 (581698) pour non-respect des Art 160-2 des règlements généraux FFF**
- **DIT : Ne pas revenir sur les précédentes rencontres car déjà homologuées**
- **DEBIT : 55 euros au club de de Moussac Fc 1 (581698) Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions féminines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Pomagnolo

Bozovic Mahul